

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 23/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ARCELORMITTAL MEDITERRANEE

Immeuble le Cezanne
6 rue André Campra
93200 Saint-Denis

Références : NN-D-2026-0087
Code AIOT : 0006401052

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/02/2026 dans l'établissement ARCELORMITTAL MEDITERRANEE implanté ZONE INDUSTRIELLE 13270 Fos-sur-Mer. L'inspection a été annoncée le 12/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

A la suite de la perte de confinement du gaz de cokerie du 11/02/2026, une inspection réactive a été menée par l'inspection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARCELORMITTAL MEDITERRANEE
- ZONE INDUSTRIELLE 13270 Fos-sur-Mer
- Code AIOT : 0006401052

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

ArcelorMittal Fos-sur-Mer est une usine métallurgique à Fos-sur-Mer. Située près de l'embouchure du Rhône, elle a été fondée au début des années 1970 par la société Solmer. Elle est, avec ArcelorMittal Dunkerque, l'une des deux grandes aciéries de France.

L'usine métallurgique intégrée comprend une cokerie, une installation d'agglomération, deux hauts fourneaux, deux installations de coulée continue, un laminoir à chaud, des installations de finition (décapage, skin-pass, cisailage, refendage), mais ne dispose pas, à la différence d'ArcelorMittal Dunkerque (Mardyck), de capacité de laminage à froid pour la suite du processus.

Contexte de l'inspection :

- Accident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Prévention des risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Mesures d'urgence	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration d'incident	Code de l'environnement du 12/02/2026, article R.512-69	Sans objet
2	Rapport d'accident	Code de l'environnement du 12/02/2026, article R.512-69	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A la suite de la perte de confinement du gaz de cokerie (GFC), une visite réactive a été menée par l'Inspection de l'environnement. Celle-ci a permis de faire un point sur les opérations de mise en sécurité, le fonctionnement des unités ainsi les premiers éléments rassemblés sur les circonstances, la chronologie de l'évènement et les conséquences environnementales. La visite du site a permis de constater la zone du sinistre, l'isolement et l'inertage de la torchère.

Un projet d'arrêté de mesures d'urgence au titre de l'article L.512-20 du code de l'environnement est proposé à M. le préfet pour encadrer entre autres les mesures immédiates de maintien des installations en sécurité, la remise d'un rapport sur les causes profondes de cet incident et la mise en œuvre des actions correctives nécessaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration d'incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/02/2026, article R.512-69
--

Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration d'incident

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Constats :

Le 11/02/2026 vers 12h30, l'astreinte Environnement Risques Industriels d'ArcelorMittal a informé l'inspection des installations classées d'une perte de confinement en cours de gaz de cokerie. Les échanges ont permis de faire le point sur la situation, les conséquences sur les personnes, l'environnement et les installations, les moyens engagés et la stratégie de mise en sécurité des installations.

Trois fiches gravité/perception ont été émises vers les autorités (CODIS, DREAL UD et astreinte, Préfecture, Marie) : fiche n°1 à 13h16, fiche n°2 à 19h12 et fiche n°3 à 03h55 le lendemain actant la levée du POI.

La visite d'inspection réactive a permis de recueillir les éléments suivants :

Incident : Fuite sur réseau gaz de cokerie aux abords de la torchère suite à surpression dans la torchère.

Début de l'incident :

- Le haut fourneau (HF) était en arrêt pour maintenance et devrait redemander dans l'après-midi.
- La batterie 1 des fours à coke était alimentée en gaz de coke (en absence de GHF).
- Une opération de maintenance était en cours sur un allumeur gaz naturel situé sur un des deux nez de la torchère gaz de cokerie. La torchère était donc isolée avec le joint hydraulique. A la suite de cette opération, après la vidange du joint hydraulique et le redémarrage de la torchère, le clapet de surpression s'est ouvert. Le joint hydraulique s'est également fissuré et ne pouvait plus donc être utilisé pour isoler la torchère.
- Ceci a conduit au torchage des gaz de cokerie, aux fuites de gaz de cokerie au niveau du clapet de surpression et du joint hydraulique, à la perte de pression du réseau de gaz de cokerie et l'arrêt de l'alimentation de la batterie 1 des fours de coke.
- Les chaudières du site étaient également à l'arrêt.

Déroulement des opérations :

- 11h : GIP alerté
- 12h : PCEx gréé après la mise en place d'un périmètre de sécurité réflexe de 150m (supérieure aux distances des effets thermiques et toxiques du scénario 4D de l'EDD d'environ 70m)

- 12h30 : déclenchement POI. Les premières mesures atmosphériques sur les substances CO, O₂, H₂S et NH₃ sont réalisées par le GIP sur 5 points de mesures. Les résultats montrent la présence de CO sur les points P1 et P4 sur le périmètre de sécurité au sud du sinistre.
- L'objectif des opérations est d'isoler progressivement la torchère avec la vanne d'isolement, de stabiliser la pression dans le réseau en utilisant le gazomètre et la régulation de la consommation de gaz par les autres unités notamment le train à bandes et éviter le scénario de mise en chandelle des gaz de cokerie.
- 15h10 : constat de monter en pression du réseau mais pas dans le gazomètre à cause d'un bouchage.
- 15h30 : survol drone du gazomètre pour valider l'intégrité de celui-ci. Les résultats des mesures atmosphériques réalisées par le GIP sur 5 points de mesures montrent l'absence de CO. Tous les relevés O₂ sont à 20,9%. Tous les relevés H₂S et NH₃ sont à 0 ppm. Deux autres séries de mesures à 16h30 et 18h montrent les mêmes résultats.
- 15h55 : mise en place d'un hydrocureur pour nettoyer l'entrée du gazomètre
- 16h35 : reprise fonctionnement du gazomètre
- 16h45 : démarrage chaudière numéro 4 pour l'approvisionnement en vapeur
- 18h : redémarrage de la chauffe de la batterie 1 des fours à coke en gaz de synthèse
- 19h : basculement de l'alimentation de la batterie 1 des fours à coke en gaz de cokerie
- 01h27 : mise en configuration du réseau vapeur
- 02h24 : fermeture de la vanne d'isolement, inertage à l'azote et à la vapeur
- 03h28 : flamme torchère éteinte et vérification de la fermeture de la vanne d'isolement
- 03h55 : levée du POI.

Le haut fourneau a également démarré pendant la nuit. Depuis le matin du 12/02/2026, l'alimentation de la batterie 1 des fours à coke se fait avec du GHF (configuration nominale). La torchère est isolée et l'inertage à la vapeur et à l'azote est toujours en place. Le périmètre de sécurité est levé. La pression du réseau gaz de cokerie se maintient avec le gazomètre et la régulation des consommateurs. D'autres dispositifs sont disponibles en cas de surpression notamment la mise en chandelle des gaz de cokerie. Les unités sont en fonctionnement nominal.

Conséquences :

- aucun blessé.
- dégâts matériels sont en cours d'évaluation mais limités au tronçon entre la vanne d'isolement et la torchère (ouverture du clapet de surpression, clapet de torchère à contrôler, fissure sur le joint d'eau).
- la majorité des gaz de cokerie a été brûlée à la torchère. La quantité de gaz émise par les fuites directement à l'atmosphère doit être évaluée (sur la base de la pression du réseau et de la taille des fuites). L'inspection note que l'exploitant a indiqué dans la fiche GP n°3 une quantité forfaitaire de gaz de 20 300m³ correspondant à la quantité totale de gaz susceptible d'être contenue dans les tuyauteries (hors gazomètre). L'inspection a indiqué à l'exploitant la nécessité réévaluer cette quantité dans le cadre de l'analyse de l'évènement et faire la distinction entre quantité de gaz brûlée à la torchère et celle émise directement dans l'environnement.
- la batterie 1 des fours à coke a été alimentée pendant environ 1h en gaz de synthèse ce qui conduit à des émissions importantes en NOx pendant cette période.

Enfin, l'inspection a rappelé à l'exploitant l'obligation à partir du 1^{er} janvier 2026 de télédéclarer l'incident.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rapport d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/02/2026, article R.512-69

Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration d'incident

Prescription contrôlée :

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats :

Selon l'exploitant, la cause supposée de la perte de confinement serait due au retour de flamme dans le fut de la torchère conduisant à une surpression dans le réseau. L'analyse des causes profondes et le lien entre l'arrêt des chaudières et les fuites de gaz au niveau de la torchère sont en cours.

Dans le cadre du projet d'arrêté pris au titre de l'article L.512-20 du code de l'environnement proposé au point de contrôle n°3 ci-dessous, l'inspection propose à M. Le Préfet d'encadrer les dispositions suivantes relatives à la transmission du rapport d'analyse d'accident :

Un premier rapport d'accident sera transmis dans un délai de 15 jours à compter de la notification de l'AP et traitera au minimum :

- les circonstances et les causes immédiates de l'accident,
- les effets sur les personnes et l'environnement,
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour en pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme,
- une synthèse des mesures de mise en sécurité réalisées.

Ce rapport sera complété dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'AP avec :

- l'analyse des causes profondes,
- l'analyse des défaillances relevées,
- la justification de la suffisance des mesures mises en œuvre ou planifiées au regard des conséquences réelles et potentielles de l'accident,
- l'adéquation avec les données des études de dangers ou des études complémentaires

prescrites (prise en compte ou non de ce scénario, conformité du fonctionnement des MMR, etc.) et le cas échéant la nécessité de mettre à jour l'étude de dangers.

Le rapport d'accident sera complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations réalisées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47

Thème(s) : Risques accidentels, Principes généraux

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.

Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Constats :

La perte de confinement du gaz de cokerie du 11/02/2026 a conduit à l'isolement et l'inertage de la torchère cokerie. La pression du réseau gaz de cokerie se maintient avec le gazomètre et la régulation des consommateurs. D'autres dispositifs sont disponibles en cas de surpression du réseau notamment la mise en chandelle des gaz de cokerie. Les unités sont en fonctionnement nominal.

Toutefois, l'indisponibilité de la torchère de sécurité pour une période indéterminée à ce stade constitue une situation de fonctionnement dégradé. L'inspection propose à M. Le préfet d'encadrer les conditions de maintien en sécurité du site au travers un projet d'arrêté pris au titre de l'article L.512-20 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mesures d'urgence

Proposition de délais : 15 jours